

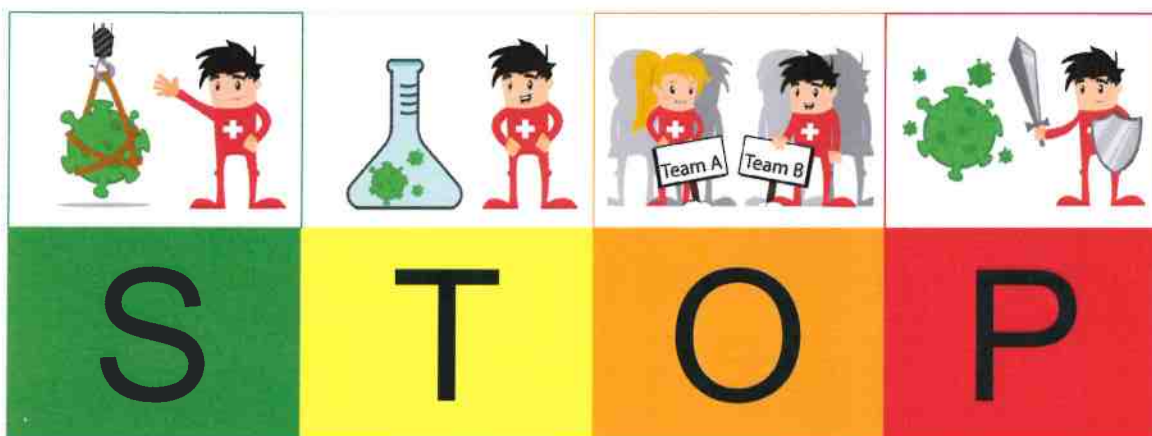


PLAN DE PROTECTION STANDARD SOUS COVID-19 : MAGASINS ET MARCHÉS

Version du 1^{er} mai 2020

INTRODUCTION

Les mesures de protection suivantes doivent être appliquées dans les commerces de détail. Il est possible de recourir à d'autres mesures si la situation l'exige, pour autant que ces mesures correspondent au principe de protection et qu'elles offrent une protection similaire, voire meilleure.



RÈGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des exigences ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et d'appliquer ces mesures.

1. Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
2. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de deux mètres entre eux.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des prescriptions et des mesures prises.
8. Les consignes sont appliquées au niveau de la gestion afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

LIEU DE TRAVAIL CONCERNÉ

Nom	Adresse
Le Marché Gruérien	Place de la Gare 3 1663 Pringy-Gruyères

RÉSUMÉ

Toutes les mesures standard sont appliquées dans l'entreprise

Toutes les mesures standard sont appliquées dans l'entreprise, à l'exception des mesures suivantes :

DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Différence	Explication
masques obligatoires	configuration du magasin
Signalétique	pour signifier les zones d'attente et les 2m de distanciation sociale
Protection des vendeuses	installation de plexiglass aux caisses et masques

1. HYGIÈNE DES MAINS

Les personnes se lavent régulièrement les mains.

Exigence	Mesure
1.1 Les collaborateurs se lavent régulièrement les mains à l'eau et au savon, en particulier à leur arrivée sur le lieu de travail ainsi qu'avant et après les pauses.	Mettre à disposition une possibilité de se laver les mains avec du savon ou, si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Instruire les collaborateurs.
1.2 À leur arrivée, les clients se lavent les mains à l'eau et au savon.	Mettre à disposition une possibilité de se laver les mains avec du savon ou, si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Informer la clientèle.
1.3 Les personnes évitent de toucher les surfaces et les objets.	<p>Si possible, laisser les portes ouvertes afin qu'il ne soit pas nécessaire de les toucher.</p> <p>Ne pas toucher les objets appartenant à la clientèle (p. ex. sacs de commissions, vestes).</p> <p>Proposer aux clients de se désinfecter les mains avant d'essayer des vêtements, des casques de vélo, etc., par exemple devant les cabines d'essayage.</p> <p>Demander aux clients de ne toucher que les marchandises qu'ils ont l'intention d'acheter.</p> <p>Privilégier le paiement sans contact.</p>

2. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les clients gardent une distance de deux mètres avec les autres personnes dans l'entreprise.

Exigence	Mesure
Définir des zones de passage et des zones de séjour	
2.1 Les zones sont clairement délimitées.	Séparer les différentes zones : zones de passage, zones de travail et zones d'attente. Indiquer la distance à respecter à l'aide de marquages au sol ou de ruban de signalisation. Si nécessaire, indiquer clairement les voies et les marques de distance avec un ruban adhésif de couleur.
2.2 Les clients peuvent garder une distance de deux mètres entre eux.	<p>Ne pas aménager de zone d'attente dans le commerce, ou alors installer des chaises espacées de deux mètres et condamner des places sur les bancs avec du ruban de signalisation.</p> <p>Assurer une distance de deux mètres dans les toilettes publiques.</p>

Délimitation de l'espace

- 2.3 À leur poste de travail, les collaborateurs se tiennent à deux mètres les uns des autres.
- Indiquer la distance à respecter entre les postes de travail au moyen de marquages au sol.
- Si une distance de deux mètres ne peut pas être maintenue, installer un écran de protection entre le personnel et la clientèle.
- Ne pas conseiller les clients dans les couloirs étroits, sauf si une distance de deux mètres peut être maintenue.
- 2.4 Les distances sont respectées dans les vestiaires, les salles de pause et les autres salles communes des collaborateurs.
- Garantir le maintien d'une distance de deux mètres dans les salles de séjour (p. ex. cantines, cuisines, salles communes).
- Assurer une distance de deux mètres dans les toilettes.
- Garantir le maintien d'une distance de deux mètres et limiter le nombre total de collaborateurs présents dans les salles communes à une personne pour 4 m² environ.

Limiter le nombre de personnes sur le lieu de travail

- 2.5 Le nombre total de personnes présentes dans le magasin est limité (max. une personne pour 10 m²).
- Afficher et contrôler à l'entrée le nombre maximal de clients pouvant se trouver dans l'entreprise en même temps.
- À l'extérieur, séparer les clients dans la file d'attente par des marquages au sol tous les deux mètres.
- 2.6 Les clients ne forment pas de groupes pendant leurs achats, sauf s'il s'agit de personnes vivant sous le même toit.
- Demander aux clients de ne pas former de groupes lorsqu'ils font leurs achats, sauf s'il s'agit de personnes vivant sous le même toit. Fixer le nombre maximal de personnes par groupe en fonction des conditions spatiales (p. ex. max. 2 personnes par groupe).
- Mettre en place un contrôle d'accès à l'entrée.
- 2.7 Le contact avec les clients dans le magasin est réduit.
- Proposer des achats en ligne avec livraison à domicile ou par la poste.
- Rendre le *self-scanning* plus attrayant pour la clientèle.

Adapter les possibilités de stationnement (p. ex. éteindre les horodateurs, laisser les barrières ouvertes).

Pour le conseil à la clientèle, proposer si possible des rendez-vous.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent. Veiller à une élimination sûre des déchets et à une manipulation sûre des vêtements de travail.

Exigence	Mesure
Surfaces et objets	
3.1 Les surfaces et les objets sont régulièrement nettoyés.	Nettoyer les surfaces et les objets tels que les plans de travail, les caisses, les paniers, les caddies, les balances et les outils de travail avec un produit de nettoyage du commerce avant que d'autres clients ou collaborateurs ne s'en servent.
3.2 Les objets qui sont touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés.	Nettoyer régulièrement les objets utilisés au quotidien, tels que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier et les autres objets avec un produit de nettoyage du commerce. Ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle et les ustensiles, ou utiliser de la vaisselle jetable. Rincer la vaisselle à l'eau et au savon après usage.
WC	
3.3 Les WC sont régulièrement nettoyés.	Nettoyer régulièrement les WC.
Déchets	
3.4 Éviter le contact avec les déchets potentiellement contaminés.	Éviter de toucher les déchets ; toujours utiliser des outils (balai, pelle, etc.). Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage.
3.5 Les déchets sont manipulés de façon sûre.	Vider régulièrement les poubelles (en particulier à proximité des postes destinés à l'hygiène des mains). Ne pas comprimer les sacs de déchets.

Vêtements de travail et linge

- 3.6 Les vêtements de travail sont propres. Utiliser des vêtements de travail personnels.
Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce ; par exemple, changer de vêtements tous les jours.

Aération

- 3.8 Un échange d'air régulier et suffisant est assuré dans les locaux de travail. Régler correctement le système de ventilation (débit d'air frais élevé) ou aérer p. ex. 4 fois par jour pendant 10 minutes.

4. PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles autant que possible. La protection des collaborateurs vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance 2 COVID-19.

Exigence	Mesure
4.1 Les personnes vulnérables sont protégées.	Remplir ses obligations professionnelles à domicile, éventuellement en effectuant un travail de substitution en dérogation au contrat de travail. Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance de deux mètres par rapport aux autres personnes. Proposer un travail de substitution sur place.

5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

Exigence	Mesure
5.1 La contamination est empêchée.	Ne pas autoriser les collaborateurs malades à travailler et les renvoyer immédiatement chez eux.

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

En cas de distance inférieure à deux mètres : réduire à un minimum l'exposition pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en appliquant des mesures de protection adéquates.

	Exigence	Mesure
6.1	Les collaborateurs sont formés.	Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
6.2	Les collaborateurs utilisent du matériel jetable.	Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques chirurgicaux / masques OP), gants, tabliers, etc.). Porter un masque d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP) (pour le collaborateur et le client, si cela est possible) lors de contacts rapprochés (p. ex. ajustement des vêtements).

7. INFORMATION

Informez les personnes concernées des mesures prises.

	Exigence	Mesure
		Information à la clientèle
7.1	La clientèle est informée.	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Informez les clients que les personnes malades doivent être placées en auto-isolation, conformément aux consignes de l'OFSP. Rappeler régulièrement par haut-parleur les règles d'hygiène et de distance.
		Informations destinées aux collaborateurs
7.2	Les collaborateurs sont informés.	Informez les collaborateurs vulnérables sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise. Informez les collaborateurs du comportement à adopter face aux personnes vulnérables. Offrir une formation pratique concernant les mesures d'hygiène. Informez les collaborateurs du comportement à adopter s'ils contractent le COVID-19.

8. GESTION

Donner des instructions aux collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles à suivre, assurer les stocks de matériel, isoler les personnes malades.

Exigence	Mesure
8.1 Les collaborateurs sont instruits.	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
8.2 Les collaborateurs sont organisés.	Travailler dans les mêmes équipes pour éviter les brassages. Si possible, prévoir des horaires de travail flexibles.
8.3 Les stocks sont assurés.	Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance. Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces). Vérifier et renouveler régulièrement le stock de matériel de protection individuelle.
8.4 Les collaborateurs vulnérables sont protégés.	Informar les collaborateurs vulnérables sur leurs droits et les mesures de protection appliquées.

CONCLUSION

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable, signature et date :

Fabienne Roduit

Société coopérative
"Laiterie de Gruyères"
LA MAISON DU GRUYERE
CH-1663 Pringy / Gruyères
Tél. 026 921 84 00

28/08/20